

Conseil Municipal, le jeudi 20 janvier 2022 à 20h00

PRESENTS : M. POTTIER Patrice, M. BRUNEAU Jean-Luc, MME BOUVIER Lydie, M. QUID'BEUF Marc, M. JARDIN Philippe, MME BOUHOURS Véronique, M. DUBOIS Michaël, M. HERRY Loïc, M. MICHENEAU Christian, M. NEVEU Patrick, M. PORCHER Nicolas, M. ROUSSEAU Christophe

EXCUSES : MME MAUNY Laure par pouvoir à M. DUBOIS Michaël, MME RIVOAL Gwenaëlle par pouvoir à M. HERRY Loïc, M. TERCINET Fabrice par pouvoir à MME BOUVIER Lydie

ABSENTS :

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : POTTIER Patrice

Secrétaire de séance : QUID'BEUF Marc

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2021

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2021 à l'unanimité

Décisions prise par le Maire en application de l'article L. 2221-22 du CGCT

Date	Tiers	Désignation commande	Montant
26/11/2021	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Décision n° 2021-09 portant demande de subvention FDSR 2022	100 000,00 €
26/11/2021	PREFECTURE	Décision n° 2021-10 portant demande de subvention DETR 2022	177 264,00 €
21/12/2021	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Eng. n°2022002 Participation SIDS 37 - Année 2022	6 924,00 €
21/12/2021	PREFECTURE	Décision n°2021-11 portant demande de subvention DETR-DSIL 2022	177 264,00 €
21/12/2021	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Décision n° 2021-12 portant demande de subvention F2D 2022	50 000,00 €
23/11/2021	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Décision n° 2021-13 portant demande de subvention FDSR 2022	150 000,00 €
03/12/2022	TCFL TRANSPORT	Sapins coupés Nordmann	246,40 €
03/12/2022	LES PETITS PLATS D'ALINE	Catering – Marché de Noël – Samedi 11 décembre 2021	225,00 €
03/12/2022	UGO'LIND	Calèche – Marché de Noël – Samedi 11 décembre 2021	100,00 €
03/12/2022	JOCATOP	Eng n°2022003 Location nacelle 1 journée pour décrochage illumination de Noël	134,00 €
03/12/2022	FOURRIERE ANIMAL 37	Récupération chat	324,10 €

04/01/2022	BLEU BLANC	Eng n°2022004 Location nacelle 1 journée pour décrochage illumination de Noël	250,00 €
07/01/2022	HERVE THERMIQUE	Eng. n° 2022006 Maintenance sur plancher chauffant	150,00 €
10/01/2022	TOSHIBA	Eng. n° 2022007 Maintenance copieur école 2022	600,00 €
10/01/2022	TOSHIBA	Eng. n° 2022008 Maintenance copieur mairie 2022	2 200,00 €
10/01/2022	FLAMAN	Eng. n° 2022009 Livraison plaquettes bois	4 000,00 €
10/01/2022	LIXXBAIL	Eng. n° 2022010 Location copieur école-mairie 2022	2 400,00 €
10/01/2022	ASSAINISSEMENT	Eng. n° 2022011 Assainissement bâtiments communaux	400,00 €
10/01/2022	CBR CONTROLE	Eng. n° 2022012 Contrôle des installations sportives 2022	200,00 €

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Suite au vote de la délibération sur le passage à la nomenclature M57 à partir du 1^{er} janvier 2023, le trésorier a émis un avis sur notre délibération. Il nous informe que c'est de la sémantique mais qu'il faudrait la corriger.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'annuler et remplacer la délibération n° 2021-055 de manière à délibérer comme suit :

* acter le passage à la M57 à compter de l'exercice 2023

* et ne pas indiquer que tous les budgets passeront à la M57 car celui de l'assainissement, seul budget annexe restera en M49

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération n°2021-055 du 21 décembre 2021 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter de l'exercice comptable 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'annuler la délibération n°2021-055 du 21 décembre 2021 et de la remplacer.

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Le Boulay à parti de l'exercice comptable 2023.

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2022

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Le Boulay a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 novembre 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Le Boulay qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Par conséquent Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 4 juin 2020 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2021-050 en date du 25 novembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Le Boulay.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Le Boulay, afin que la commune de Le Boulay puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE PREMIER : que la Garantie de la commune de Le Boulay est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que *la commune de Le Boulay* est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la commune de Le Boulay* pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, *la commune de Le Boulay* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Le Boulay, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

ARTICLE TROISIEME : d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Vote du Budget Primitif - Budget principal

Les opérations de fin d'année 2021 ont toutes été enregistrées et les pointages avec la trésorerie ont été fait ce qui nous permet de donner les résultats définitifs suivants

Sur l'année 2021 :

- en fonctionnement : + 37 455,64 €
- en investissement : + 26 011,97 €

- En résultat cumulé :
- en fonctionnement : + 74 210,71 €
 - en investissement : - 21 473,70 €

Nous ne pouvons actuellement pas le retour du compte de gestion alors il ne sera approuvé qu'après le vote du budget, il en va aussi de même pour le Compte Administratif.

Ce budget est un budget de dépenses courantes sans l'opération de cœur de village pour laquelle nous attendons les éléments de confirmation des demandes de subventions avant de l'engager financièrement.

Cependant, il tient compte du refinancement de l'emprunt de l'école afin de pouvoir passer cette opération comptable au 1^{er} février 2022 comme cela avait été prévu.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver ce budget primitif qui fera l'objet d'une décision modificative ultérieure quand la mairie aura obtenu des réponses de l'état et du conseil départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au conseil et joint à la présente délibération,

après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'adopter le budget primitif 2022 de la Commune de LE BOULAY, arrêté en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, chapitre par chapitre, conformément aux tableaux ci-annexés.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Vote du Budget Primitif 2022 – Budget Assainissement

Les opérations de fin d'année 2021 ont toutes été enregistrées et les pointages avec la trésorerie ont été fait ce qui nous permet de donner les résultats définitifs suivants

Sur l'année 2021 :

- en fonctionnement : - 15 005,71 €
- en investissement : - 1 292,47 €

En résultat cumulé :

- en fonctionnement : + 21 109,61 €
- en investissement : - 1 570,59 €

Nous ne pouvons actuellement pas le retour du compte de gestion alors il ne sera approuvé qu'après le vote du budget, il en va aussi de même pour le Compte Administratif.

Ce budget est un budget d'attente prenant en compte les restes à réaliser des réseaux de la rue de Vaubrahan ainsi que les dépenses liées à l'étude en cours sur la station d'épuration et les réseaux du bourg.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver ce budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au conseil et joint à la présente délibération,

après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'adopter le budget primitif d'assainissement 2022 de la Commune de LE BOULAY, arrêté en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, chapitre par chapitre, conformément aux tableaux ci-annexés.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

INFORMATIONS DIVERSES

Magazine municipal

Le magazine est imprimé il sera distribué à partir du week-end du 23 janvier 2022.

Application IntraMuros

Cette application mobile va être commandée par la communauté de communes et elle sera utilisable par toutes les communes. Elle permettra à diffuser de l'information en temps réelle. Une information sera diffusée dès que celle-ci sera en place pour que les administrés puissent la télécharger.

Voiries

Les travaux de réseaux de la rue de Vaubrahan sont terminés.
Des fossés vont être reprofilés en divers endroits de la commune en février prochain. Ces travaux seront faits par l'agent communal.

Bâtiments communaux

Une révision des toitures va être faite durant les vacances de février 2022.

La roue Tourangelle

Nous recherchons 10 signaleurs. Pour les administrés qui souhaiteraient participer, merci de se faire connaître en mairie.

Les Heures gourmandes

Monsieur le Maire a mis une option pour la commune du Boulay à la date du 7 juillet en sachant que la commune n'est pas prioritaire cette année vu qu'elle a déjà accueilli les heures gourmandes en 2021.

Concert/Évènements

La formation Eole viendra se produire à la salle des fêtes le 5 novembre 2022.
Le marché de Noël 2022 se déroulera samedi 10 décembre avec animation et le feu d'artifice.
Le week-end du 2 et 3 juillet 2022 sera organisé la première fête du village.

Ordures ménagères

Une nouvelle société a été mandatée par le SMICTOM d'Amboise pour effectuer le ramassage des ordures ménagères. Cette entreprise est en phase de rodage et le SMICTOM pourra donner des amplitudes horaires à la demi-journée aux usagers durant le deuxième trimestre 2022.

Intercommunalité

Un chalet va être acquis par la communauté de communes pour l'utiliser sur les différentes foires et marchés sur lesquels la communauté de communes est présente.

Un ferme photovoltaïque de 150 hectares sera implantée sur la commune d'Auzouer-en-Touraine.

Commission "social"

Une nouvelle journée intergénérationnelle est prévue à la salle des fêtes le 13 mars 2022 dans l'après-midi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h. 47.

Fait à LE BOULAY,

Le 27-01-2022

M. POTTIER Patrice